



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00585 de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00585, déposée par la société Force Motrice du Gelon le 12 juin 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation d'autorisation environnementale unique pour la création d'une centrale hydroélectrique sur les communes de La Table et du Verneil (73) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 juin 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 10 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 29 nouvelles installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une micro-centrale hydroélectrique d'une puissance brute maximale de 600 kW sur le ruisseau de la Serraz incluant :

- une prise d'eau localisée sur le lieu-dit Prévieux (1050 mètres d'altitude), équipée d'une prise d'eau de type Coanda ;
- une centrale hydroélectrique située sur le lieu-dit La Martinette (660 mètres d'altitude)
- une conduite forcée d'un diamètre d'environ 500 mm et d'une longueur d'environ 2,5 km qui passera pour environ 90 % sous des chemins existants ;

CONSIDÉRANT que les enjeux relatifs aux milieux aquatiques concernés par le projet, à savoir le cours d'eau de la Serraz, sont vraisemblablement limités en raison notamment de son absence de classement en tant que réservoir biologique ou en liste 1 ou 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement et de la seule inscription du Serraz à l'inventaire des frayères ;

CONSIDÉRANT que les enjeux relatifs aux milieux naturels terrestres (forêt) identifiés sur le site sont limités à deux zonages d'inventaire (ZNIEFF de type II « massif de Belledonne et chaîne des Hurtières », et ZNIEFF de type I « Mare et bocage du Villard de la table », pour un secteur très réduit) et que le défrichement nécessaire pour les installations (centrale hydroélectrique et pose de la conduite forcée) représente une surface réduite de 0,4 ha maximum compte tenu d'une implantation optimisant les cheminements existants ;

CONSIDÉRANT que le projet est annoncé comme devant être soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau que les enjeux correspondants, notamment ceux relatifs à la fonctionnalité des cours d'eau pour maintenir la fonctionnalité des frayères et garantir le débit réservé seront traités de manière approfondie dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT que la conduite du projet est localisée au sein d'un périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la grosse Pierre, ce qui constitue un enjeu modéré et implique un déroulement de chantier conforme à l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 déclarant ce captage d'utilité publique que le pétitionnaire devra détailler dans le cadre de sa demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objectif la production d'énergie estimée à l'équivalent de la consommation d'électricité annuelle de 450 foyers (hors chauffage) et de ses effets potentiellement positifs en termes de limitation des émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création d'une centrale hydroélectrique présenté par la société Force Motrice du Gelon, concernant les communes de La Table et du Verneil (73), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juillet 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclín
69433 LYON Cedex 03

